

GE_GERICHTE ACPR/60/2016 vom 24. September 2015

GE Cour de justice, 2015-09-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_60_2016

FR: GE_GERICHTE ACPR/60/2016 du 24 septembre 2015

IT: GE_GERICHTE ACPR/60/2016 del 24 settembre 2015

Erwägungen

E. 1.1

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP).

- 8/20 - P/10637/2015 Il concerne, d'une part, une ordonnance de refus de nomination d'avocat d'office sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 132 et 393 al. 1 let. a CPP) et émane de la prévenue qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a et 111 CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de cette décision (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

La prévenue recourt, d'autre part, contre l'ordonnance de non-entrée en matière sur les faits de la procédure la visant. Cette décision lui est donc favorable. N'étant pas lésée par son dispositif, la prévenue n'est, a priori, pas recevable à la contester. La voie de l'art. 393 al. 1 let. a CPP est toutefois ouverte contre les décisions d'indemnisation rendues par le Ministère public, lorsqu'il lui est fait grief d'avoir violé l'art. 429 al. 2 CPP (ACPR/282/2013 du 18 juin 2013 ; M. NIGGLI / M. HEER/ H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2011, n. 32 ad art. 429). Or, tel est bien le cas en l'espèce, la recourante reprochant précisément au Procureur de n'avoir pas examiné d'office, conformément à la disposition précitée, ses prétentions découlant de l'art. 429 al. 1 CPP ni même de l'avoir enjointe à les chiffrer ou les justifier (arrêts du Tribunal fédéral 6B_47272012 du 13 novembre 2012 consid. 2.1 et 6B_661/2013 du 10 juin 2014 consid. 3.1).

E. 1.3

Partant, l'entier du recours est recevable.

E. 2

La recourante se plaint, en premier lieu, d'une motivation lacunaire de l'ordonnance du 28 septembre 2015 (art. 132 CPP), dans la mesure où le Ministère public n'avait pas précisé dans sa décision les revenus et charges qu'il avait retenus et l'avaient conduit à considérer qu'elle n'était pas indigente.

E. 2.1

Il découle notamment du droit d'être entendu, garanti par les art. 80 CPP et 29 al. 2 Cst., l'obligation pour l'autorité d'indiquer dans son prononcé les motifs qui la conduisent à sa décision. Cette garantie tend à donner à la personne touchée les moyens d'apprécier la portée du prononcé et de le contester efficacement, s'il y a lieu, devant une instance supérieure. L'objet et la précision des indications à fournir dépendent de la nature de l'affaire et des circonstances particulières du cas ; néanmoins, en règle générale, il suffit que

l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidée, sans qu'elle soit tenue de discuter de manière détaillée tous les arguments soulevés par les parties (ATF 112 Ia 107 consid. 2b ; v. aussi ATF 126 I 97 consid. 2b p. 102, 125 II 369 consid. 2c p. 372, 124 II 146 consid. 2a p. 149). L'autorité peut se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige ; il suffit que le justiciable puisse apprécier correctement la portée de la décision et l'attaquer à bon escient (ATF 126 I 15 consid. 2a/aa p. 16 ; 125 II 369 consid. 2c p. 372 ; 124 II 146 consid. 2a p. 149 ; 124 V 180 consid. 1a p. 181 et les arrêts cités).

- 9/20 - P/10637/2015

E. 2.2

Il est vrai que la décision entreprise ne reproduit pas les montants indiqués par les prévenus lors de leurs auditions respectives, s'agissant des formulaires ayant trait à leur situation personnelle et financière, ou ceux figurant sur la demande remplie par la recourante, le 31 août 2015, en vue de la désignation d'un défenseur d'office. Néanmoins, le Ministère public a explicitement indiqué qu'à ses yeux, la recourante disposait des moyens nécessaires pour assurer sa défense, dès lors qu'elle percevait un revenu et formait une communauté de vie avec son compagnon, de sorte que le salaire de ce dernier pouvait être pris en compte au titre des ressources du ménage commun - ainsi que le prescrivent, au demeurant, les Normes d'insaisissabilité (E 3 60.04) visant à déterminer, au regard du respect du minimum vital, le montant de base incompressible d'un couple marié avec enfants -. Il ne fait aucun doute que la recourante a parfaitement compris les tenants et aboutissants de cet argument, puisqu'elle l'a précisément contesté, dans ses écritures, en avançant que son dénuement était avéré, ayant été mise au bénéfice de l'assistance juridique civile dans le cadre des actions en protection de l'union conjugale puis en divorce qu'elle avait engagées depuis 2012 à l'encontre de C _____. Son droit d'être entendu, tel que décrit supra (cf. ch. 2.1.) n'a donc pas été violé.

E. 3

L'intéressée soutient, ensuite, qu'elle remplit les conditions lui permettant de se faire désigner un défenseur d'office.

E. 3.1

En dehors des cas de défense obligatoire, l'art. 132 al. 1 let. b CPP soumet à deux conditions le droit à l'assistance d'un défenseur : le prévenu doit être indigent et la sauvegarde de ses intérêts doit justifier une telle assistance. Cette seconde condition s'interprète à l'aune des critères mentionnés à l'art. 132 al. 2 et 3 CPP. Selon la jurisprudence, une personne est dans le besoin lorsqu'elle ne bénéficie pas de moyens lui permettant d'assumer les frais de procédures prévisibles, sans porter atteinte à son minimum vital ou à celui de sa famille. Pour déterminer l'indigence, il convient de prendre en considération l'ensemble de la situation financière du requérant au moment où la demande est présentée, celui-ci devant indiquer de manière complète et établir autant que possible ses revenus, sa situation de fortune et ses charges (ATF 135 I 221 consid. 5.1 p. 223 et les arrêts cités), à défaut de quoi, sa requête pourra être rejetée (ACPR/79/2012 du 24 février 2012 ; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 33-35 ad art. 132). L'indigence s'apprécie en fonction de l'ensemble de ses ressources, tous les éléments pertinents étant pris en considération (ATF 124 I 1 consid. 2a p. 2 ; SJ 1997 670). La part des ressources excédant ce qui est nécessaire à la couverture des besoins personnels doit être comparée, dans chaque cas, aux frais prévisibles de la procédure pour

laquelle l'assistance judiciaire est demandée. Le soutien de la collectivité publique n'est en principe pas dû, au regard de l'art. 29 al. 3 Cst., lorsque cette part disponible permet d'amortir les frais judiciaires et d'avocat en

- 10/20 - P/10637/2015 une année au plus pour les procès relativement simples, et en deux ans pour les autres (ibidem p. 224).

E. 3.2

En l'occurrence, il est vrai qu'il ressort du rapport de l'assistance juridique pénale du 21 septembre 2015 que le disponible de la recourante serait légèrement inférieur au minimum vital en vigueur à Genève. Il est vrai aussi que dans le formulaire qu'elle a rempli le 31 août 2015, l'intéressée n'a pas fait mention du revenu de son compagnon. De plus, et ainsi que l'a souligné le Ministère public, la recourante n'a pas fourni les documents présentés depuis 2012 aux fins d'obtenir l'assistance juridique civile ni n'a confirmé que sa situation personnelle d'alors était similaire à celle prévalant actuellement, à savoir qu'elle faisait désormais ménage commun avec D_____ dont elle attendait un enfant. Des pièces de la procédure il ressort que les revenus nets cumulés des prévenus (salaires et pension alimentaire pour E_____) s'élèvent à CHF 7'766.-, dont il convient, certes, de déduire, en particulier, le loyer, les impôts, les cotisations aux assurances-maladies, ainsi que les frais de transports. Cela étant, à teneur de la jurisprudence sus-énoncée (cf. ch. 3.1 supra), il doit bien être tenu compte de l'ensemble des ressources susceptibles d'être engagées pour couvrir les besoins personnels de la famille, ce qui inclut le salaire du susnommé. A ce stade, l'indigence de la recourante ne paraît donc pas manifeste. Quant aux frais prévisibles de la cause, il sied de rappeler que lorsque le Ministère public a statué sur la demande de la recourante, le 28 septembre 2015, il avait déjà prononcé son ordonnance de non-entrée en matière, celle-ci étant datée du 24 précédent, de sorte que la procédure était achevée, sans frais pour la recourante. Ses frais de défense étaient alors limités, pour l'essentiel, aux honoraires de Me G_____, avocate- stagiaire, qui l'avait assistée, durant deux heures, lors de son audition à la police le 19 août 2015. Dans ces conditions, il ne semble pas que la recourante ne puisse être en mesure d'amortir ces coûts en une année, de sorte que le soutien de la collectivité publique n'apparaît pas non plus s'imposer de manière évidente, étant encore précisé que la demande motivée d'assistance juridique doit être effectuée par le requérant en personne et n'est par conséquent pas indemnisée si l'avocat s'en charge néanmoins pour lui (AARP/237/2015 du 20 mai 2015).

E. 3.3

En outre, les conditions de l'art. 132 al. 1 let. b CPP étant cumulatives, les intérêts du prévenu justifient une défense d'office lorsque la cause n'est pas de peu de gravité et qu'elle présente, sur le plan des faits ou du droit, des difficultés que le prévenu seul ne pourrait pas surmonter (art. 132 al. 2 CPP). En tout état de cause, une affaire n'est pas de peu de gravité lorsque le prévenu est passible d'une peine privative de liberté de plus de quatre mois, d'une peine pécuniaire de plus de 120 jours-amende ou d'un travail d'intérêt général de plus de 480 heures (art. 132 al. 3 CPP). Ces critères reprennent largement la jurisprudence du Tribunal fédéral en matière d'assistance judiciaire rendue sur la base des art. 29 al. 3 Cst. et 6 § 3 let. c

- 11/20 - P/10637/2015 CEDH (ATF 128 I 225 consid. 2.5.2 p. 232). Pour évaluer si l'affaire présente des difficultés que le prévenu ne pourrait pas surmonter sans l'aide d'un avocat, il y a lieu d'apprécier l'ensemble des circonstances concrètes (ATF 128 I 225 consid.

2.5.2 p. 232 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_257/2013 du 28 octobre 2013 consid. 2.1, paru in SJ 2014 I 273). A l'instar de ce qu'elle a développé en rapport avec les chances de succès d'un recours (ATF 129 I 129 consid. 2.3.1 p. 136 ; arrêts du Tribunal fédéral 1B_257/2013 précité et 5D_76/2012 du 11 septembre 2012 consid. 4.3, publié in SJ 2013 I 175), la jurisprudence impose de se demander si une personne raisonnable et de bonne foi - qui présenterait les mêmes caractéristiques que le requérant mais disposerait de ressources suffisantes - ferait ou non appel à un avocat (arrêts du Tribunal fédéral 1B_257/2013 précité et 4A_87/2008 du 28 mars 2008 consid. 3.2). Pour apprécier la difficulté subjective d'une cause, il faut tenir compte de la personne du requérant, notamment de son âge, de sa formation, de sa plus ou moins grande familiarité avec la pratique judiciaire et de sa maîtrise de la langue de la procédure (ATF 128 I 225 précité ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_203/2014 du 2 octobre 2014 consid. 2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 1B_257/2013 précité et 1B_412/2011 du 13 septembre 2011 consid. 3.2) et les mesures qui paraissent nécessaires, dans le cas particulier, pour assurer sa défense, notamment en ce qui concerne les preuves qu'il devra offrir (ATF 115 Ia 103 consid. 4 p. 105). Ainsi, si les coprévenus ont un défenseur et que l'appréciation des preuves s'avère difficile, par exemple parce que deux versions s'affrontent (N. SCHMID, Handbuch des schweizerischen Strafprozessrechts, 2e éd., Zurich 2013, n. 744 et note de bas de page 230) ; ou encore parce qu'un autre participant à la procédure est déjà au bénéfice de la défense d'office et que l'égalité des armes serait compromise si le prévenu n'en était pas pourvu, lui aussi (N. SCHMID, ibidem). Toutefois, lorsque l'infraction n'est manifestement qu'un cas "bagatelle", en ce sens que son auteur ne s'expose qu'à une amende ou à une peine privative de liberté de courte durée, la jurisprudence considère que l'auteur n'a pas de droit constitutionnel à l'assistance judiciaire (ATF 128 I 225 consid. 2.5.2 p. 233 ; ATF 122 I 49 consid. 2c/bb p. 51 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_695/2012 du 9 avril 2013 consid. 1.2). Ce n'est pas la peine-menace encourue abstraitement, au vu de l'infraction en cause, qui doit être prise en considération, mais la peine raisonnablement envisageable, au vu des circonstances concrètes du cas d'espèce (ATF 120 Ia 43 consid. 2b p. 45 ; arrêt 1P.627/2002 du 4 mars 2003 consid. 3.1 ; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit., n. 17-26 ad art. 130).

E. 3.4

Celui qui se sera livré sur une personne à des voies de fait qui n'auront causé ni lésion corporelle ni atteinte à la santé sera, sur plainte, puni d'une amende (art. 126 al. 1 CP). Les voies de fait, réprimées par cette disposition, se définissent comme des atteintes physiques qui excèdent ce qui est socialement toléré et qui ne causent ni lésions corporelles, ni dommage à la santé. Une telle atteinte peut exister même si

- 12/20 - P/10637/2015 elle n'a causé aucune douleur physique (ATF 119 IV 25 consid. 2a p. 26 ; ATF 117 IV 14 consid. 2a p. 15 ss). Ont notamment été qualifiés de voies de fait : une gifle, un coup de poing ou de pied, de fortes bourrades avec les mains ou les coudes (arrêt du Tribunal fédéral 6B_525/2011 du 7 février 2012 consid. 4.1).

E. 3.5

L'infraction réprimée par l'art. 219 al. 1 CP sanctionne le comportement de celui qui aura violé son devoir d'assister ou d'élever une personne mineure dont il aura ainsi mis en danger le développement physique ou psychique, ou qui aura manqué à ce devoir. La peine encourue est une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire. Si le délinquant a agi par négligence, la peine pourra être une amende ou une peine pécuniaire

(al. 2). Vu l'imprécision de la disposition, la doctrine recommande de l'interpréter de manière restrictive et d'en limiter l'application aux cas manifestes (M. SCHUBARTH, *Kommentar zum schweizerischen Strafrecht, Besonderer Teil, Delikte gegen die sexuelle Integrität und gegen die Familie*, vol. 4, Berne 1997, n. 10 ad art. 219 CP, p. 208 ; M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, *Basler Kommentar Strafrecht II : Art. 111-392 StGB*, 2e éd., Bâle 2007, n. 10 ad art. 219 CP). Des séquelles durables, d'ordre physique ou psychique, devront apparaître vraisemblables, de telle sorte que le développement du mineur sera mis en danger. Pour provoquer un tel résultat, il faudra normalement que l'auteur agisse de façon répétée ou viole durablement son devoir.

E. 3.6

En l'espèce, et sous l'angle de la sanction encourue au regard des infractions invoquées par le plaignant, il paraît difficilement envisageable que la recourante eût risqué, concrètement, de se voir infliger une des peines fixées à l'art. 132 al. 3 CPP, conduisant à considérer l'affaire concernée comme grave, d'autant que la recourante ne semble pas avoir d'antécédents pénaux. Or, il sied de rappeler, comme énoncé ci-avant (cf. ch. 3.3. in fine) qu'il n'y a pas de droit constitutionnel à l'assistance judiciaire si l'affaire relève du "cas bagatelle". Par ailleurs, il est également clair que la recourante savait que la plainte en question s'inscrivait dans le contexte de sa séparation conflictuelle avec son époux, dont l'enjeu principal réside dans le droit de garde exclusif qu'elle réclame sur leur fils E_____. Il s'ensuit que ce contexte, houleux, lui est parfaitement connu, dès lors qu'elle y est confrontée depuis juin 2012, date à laquelle elle a déposé sa requête en mesures protectrices de l'union conjugale. A l'instar du Ministère public, il sied également d'admettre que l'état de fait ne présentait pas de difficultés particulières s'agissant pour la recourante, lors de son audition du 19 août 2015 par la police, visant au respect de son droit d'être entendu, d'exposer sa situation personnelle et familiale, ainsi que ses relations avec le plaignant, puis de répondre aux accusations de ce dernier, qui alléguait que D_____

- 13/20 - P/10637/2015 "tapait" et "criait sur" E_____, que, plus tard, l'enfant avait rapporté ces agissements à sa thérapeute en impliquant sa mère et que le couple échangeait des coups devant le bambin. La recourante, tout comme le susnommé, ont nié ce dernier grief, qui, au demeurant, n'était étayé par aucun élément objectif. Les prévenus ont reconnu, en revanche, de manière concordante, qu'il leur arrivait de gronder, voire infliger à E_____ des "tapes" sur la main ou la tête, lorsque celui-ci faisait des bêtises. Mais là-encore, le plaignant n'a produit aucun rapport constatant de quelconques marques de coups sur le bambin de nature à étayer ses accusations et laissant à penser que les "tapes" étaient moins bénignes que ce qu'affirmaient les prévenus. La recourante a, en outre, pu s'appuyer sur les dires des interlocuteurs du SPMI et des thérapeutes de son fils qui tous lui avaient confirmé que son attitude était normale, compte tenu de son âge, comme de son cadre de vie du moment et, partant, que son développement n'était nullement en danger. Il n'apparaît donc pas que, pour contester les faits qui lui étaient imputés, le recours à l'assistance d'un conseil lui fût objectivement indispensable. Quant à la "longueur" de l'audition à la police invoquée par la recourante comme preuve de la complexité de l'état de fait, elle ne saurait constituer en soi un indice tangible en ce sens. Un interrogatoire de deux heures, au titre de complément d'information, ne paraît, en effet, pas inusuel, d'autant que, comme déjà dit auparavant, l'intéressée a été amenée à clarifier sa propre situation, ses relations avec le plaignant, puis à se déterminer sur plusieurs points de la dénonciation, ainsi que sur certaines déclarations d'E_____ et de la Dresse F_____, ce qu'elle a fait aisément et de

manière explicite, et qui, une fois encore, tend plutôt à démontrer que les éléments de l'affaire étaient effectivement simples. Quant aux éventuelles difficultés sur le plan du droit, la recourante n'en mentionne aucune et il ne ressort pas du procès-verbal d'audience que la police eût soulevé une quelconque question juridique, qu'en sus elle n'aurait pas comprise et qui aurait nécessité, pour l'aborder conformément à ses intérêts, le soutien de son avocate. Quant aux preuves à offrir, elles résidaient essentiellement dans les déclarations de la Dresse F_____, entendue le 22 juillet 2015, qui a rapporté les propos de l'enfant concernant les "punitions" qu'il prétendait subir, en précisant qu'elle ne pouvait certifier que ces révélations étaient véridiques ni quelle signification avait, pour le bambin, le vocable "taper". Cette thérapeute a, par ailleurs, de concert avec l'éducatrice de la crèche, spécifié qu'E_____ fonctionnait bien au quotidien et ne rencontrait aucun problème au sein dudit établissement, ce qui corroborait les allégations de la recourante, rendant inutile toute confrontation supplémentaire, et n'emportait aucune appréciation ardue. Enfin, peut aussi, éventuellement, être pris en considération, ainsi que l'a souligné le Procureur, le fait que son compagnon, coprévenu des mêmes chefs d'infraction, n'était pas assisté d'un conseil.

- 14/20 - P/10637/2015 De l'ensemble des développements qui précèdent, il résulte que c'est à juste titre que le Ministère public a refusé de désigner à la recourante un défenseur d'office, les réquisits de l'art. 132 al. 1 let. b CPP n'étant pas réunis, en l'occurrence. Etant encore observé que l'intéressée n'a pas déposé d'emblée sa requête à cette fin, mais seulement à l'issue de son audition par la police, lors de laquelle elle était, en conséquence, assistée d'un avocat de choix.

E. 4

Concernant l'ordonnance de non-entrée en matière du 24 septembre 2015, la recourante requiert d'abord son annulation au motif que son droit d'être entendu aurait été violé, le Ministère public ayant omis de procéder d'office à l'examen de son indemnisation.

E. 4.1

Selon l'art. 429 al. 2 CPP, l'autorité pénale examine d'office les prétentions du prévenu et peut enjoindre à celui-ci de les chiffrer et de les justifier. Il résulte de cette disposition qu'il incombe à l'autorité pénale, à tout le moins, d'interpeller le prévenu sur cette question et, comme le prévoit la loi, de l'enjoindre au besoin à chiffrer et justifier ses prétentions en indemnisation. Aux termes de l'art. 5 al. 3 Cst., les organes de l'Etat et les particuliers doivent agir de manière conforme aux règles de la bonne foi. De ce principe général découle notamment le droit fondamental du particulier à la protection de sa bonne foi dans ses relations avec l'Etat, consacré à l'art. 9 in fine Cst. ; ce principe est également rappelé à l'art. 3 CPP qui prévoit que les autorités pénales s'y conforment (al. 2 let. a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_47272012 du 13 novembre 2012 consid. 2.1).

L'autorité pénale compétente pour liquider l'indemnisation est celle qui a prononcé l'abandon de la poursuite pénale (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op.cit., n. 51 ad art. 429 ; G. PIQUEREZ / A. MACALUSO, Procédure pénale suisse, Genève 2011, n. 2286 p. 729).

Il est admis en doctrine que la décision quant à l'indemnisation peut soit être prise en même temps que celle sur l'action pénale, soit séparément, après que l'abandon des poursuites a été décidé. Si la première solution a l'avantage d'être plus expéditive dans les cas clairs, les deux procédés sont cependant possibles (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op.cit., n. 61 ad art. 429).

Il s'ensuit que rien n'empêche le recourant de former une demande en indemnisation devant le Ministère public, indépendamment du prononcé de l'ordonnance de classement querellée (ACPR/182/2014 du 2 avril 2014).

E. 4.2

In casu, il est établi que le Procureur n'a arrêté, dans son ordonnance querellée du 24 août 2015, aucune indemnité ni n'a interpellé la recourante à ce sujet. Cela étant, dès lors que l'issue de la procédure lui était favorable, il lui était toujours loisible de formuler une requête subséquente spontanée telle que sus-décrite, plutôt

- 15/20 - P/10637/2015 que d'interjeter le présent recours - ce qui lui aurait assurément évité des frais -. Certes, son droit d'être entendu n'a pas été formellement respecté à teneur de l'art. 429 al. 2 CPP. Toutefois, en dépit de ce que soutient l'intéressée - et nonobstant la chronologie du prononcé des décisions querellées -, son droit d'être entendu n'a pas non plus été annihilé par le manquement dénoncé ; il n'y a dès lors pas matière à annuler la décision entreprise pour ce motif.

E. 4.3

Certes, le Ministère public ayant clos la procédure en rendant sa décision de non- entrée en matière, il lui incombait de trancher la question des prétentions en indemnité de la recourante. Cette dernière a ainsi, logiquement, conclu au renvoi de la cause à cette autorité pour décision sur ce point, arguant, par avance, dans ses écritures, que ses frais de défense devaient être pris en considération, au motif qu'elle avait démontré la nécessité de la présence de son conseil lors de son audition par la police le 19 août 2015. Elle sollicitait également une réparation morale, la procédure initiée à son encontre l'ayant prétendument effrayée et angoissée, alors qu'elle était enceinte de huit mois ; de plus, sa douleur morale n'aurait cessé qu'après notification de l'ordonnance susmentionnée, soit un mois plus tard.

Force est cependant de constater qu'aucune pièce justificative n'a été jointe au recours, ni attestation médicale, ni même le détail de l'activité déployée par le conseil de la recourante, ses collaborateurs ou sa stagiaire.

Dans ses observations, le Procureur s'est expressément prononcé sur ces allégations, estimant que les conditions de l'art. 429 CPP n'étaient pas réalisées et que celles de l'art. 430 al. 1 let. a CPP l'étaient, subsidiairement.

La recourante a répliqué, le 2 novembre 2015, persistant à affirmer que les accusations dont elle avait fait l'objet étaient sérieuses, que leurs conséquences eussent pu être graves et que l'instruction avait été assez longue et complexe. Aucune pièce n'était jointe à l'appui de ses dires.

Ainsi, même à admettre, comme souligné ci-avant (cf. ch. 4.2. supra), que le Ministère public n'a pas d'emblée observé toutes les exigences prescrites par l'art. 429 al. 2 CPP, et que le droit d'être entendu de la recourant n'a pas été immédiatement satisfait, il s'avère qu'à ce stade de la procédure, ce droit a néanmoins été pleinement respecté.

Il convient, en effet, de rappeler qu'une violation du droit d'être entendu, pour autant qu'elle ne soit pas particulièrement grave, peut être considérée comme réparée lorsque la partie concernée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours disposant d'un pouvoir d'examen complet quant aux faits et au droit - ce qui est le cas de la Chambre de céans -. Par ailleurs, et même si la violation du droit d'être entendu est grave, une réparation

du vice procédural devant l'autorité de

- 16/20 - P/10637/2015 recours est également envisageable si le renvoi à l'autorité inférieure constituerait une vaine formalité. L'allongement inutile de la procédure qui en découlerait est, en effet, incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 137 I 195 consid 2.3.2 p. 197 = SJ 2011 I 347 ; 136 V 117 consid. 4.2.2.2 p. 126/127 ; 133 I 201 consid. 2.2 p. 204).

E. 4.4

Il est indéniable que, désormais, les parties concernées ont eu l'occasion de faire valoir l'ensemble de leurs arguments respectifs, dans le cadre de la présente procédure, et même, s'agissant en particulier de la recourante, de chiffrer et justifier les prétentions qu'elle estimait lui être dues - ce qu'elle n'a pourtant pas fait -. Un renvoi du dossier au Ministère public ne conduirait qu'à d'inutiles redites et s'avérerait, en conséquence, vain et dilatoire.

E. 5

5.1. A teneur de l'art. 429 al. 1 CPP, le prévenu a droit, s'il bénéficie d'une ordonnance de classement ou d'une ordonnance d'entrée en matière (ATF 139 IV 241 = SJ 2014 I 51), à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (let. a) - laquelle concerne les dépenses du prévenu pour un avocat de choix (ATF 138 IV 205 consid. 1 p. 206), dépenses qui doivent être documentées (arrêt du Tribunal fédéral 6B_102672013 du 10 juin 2014 consid. 4.1. et 4.2). Elle est en principe due par l'Etat (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale (CPP) du 21 décembre 2005, FF 2006 1309), en vertu de sa responsabilité causale dans la conduite des procédures pénales (N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, 2e éd. Zurich 2013, n. 6 ad art. 429). Encore faut-il que l'assistance d'un avocat ait été nécessaire, compte tenu de la complexité de l'affaire en fait ou en droit, et que le volume de travail de l'avocat était ainsi justifié (Message, ibid.). Dans le cadre de l'examen du caractère raisonnable du recours à un avocat, le Tribunal fédéral estime qu'il doit être tenu compte, outre de la gravité de l'infraction et de la complexité de l'affaire en fait ou en droit, de la durée de la procédure et de son impact sur la vie personnelle et professionnelle du prévenu. Par rapport à un délit ou à un crime, ce n'est qu'exceptionnellement que l'assistance d'un avocat peut être considérée comme ne constituant pas un exercice raisonnable des droits de la défense. Cela pourrait par exemple être le cas lorsque la procédure fait immédiatement l'objet d'un classement après une première audition (ATF 138 IV 197 consid. 2.3.5 p. 203 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_387/2013 du 8 juillet 2013 consid. 2.1 non publié aux ATF 139 IV 241).

E. 5.2

Dans le cas d'espèce, il a déjà été constaté que la recourante n'a fourni aucun justificatif relatif à l'activité déployée par son conseil (cf. let. E. c. et ch. 4.4. supra). Elle n'a pas davantage avancé que la présente procédure aurait eu un impact significatif sur sa vie personnelle ou professionnelle. Ne ressortent donc du dossier, comme étant susceptibles de constituer des frais de défense, que les deux heures que Me G_____, avocate-stagiaire, a passé au côté de sa cliente lors de son audition à la

- 17/20 - P/10637/2015 police du 19 août 2015, étant rappelé que la demande d'assistance juridique n'incombe pas au mandataire et est du seul ressort du requérant (cf. ch. 3.2 supra). Il a toutefois également été retenu ci-avant, dans le cadre de l'examen de l'art. 132 al. 1 let. b

CPP (cf. ch. 3.6 supra) que la cause ne présentait pas de difficultés nécessitant objectivement l'aide d'un avocat. De plus, la jurisprudence sus-énoncée (cf. ch. 5.1 in fine) admet que lorsque la procédure est close dès après la première audition, l'assistance d'un conseil peut ne pas relever de l'exercice raisonnable des droits de la défense. Or, tel est précisément le cas dans cette affaire. Il en découle que la recourante ne saurait prétendre à une indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP.

E. 5.3

Le prévenu a également droit à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté (let. c). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral rendue sous l'ancien droit, mais qui reste applicable, le droit à l'indemnisation est donné pour tout préjudice résultant de la détention ou d'autres actes d'instruction. L'atteinte et le dommage doivent, pour être indemnisés, être d'une certaine intensité (ATF 84 IV 44 consid. 2c p. 47). La preuve de l'existence du dommage, son ampleur et sa relation de causalité adéquate avec la poursuite pénale introduite à tort incombent au requérant (ATF 135 IV 43 consid. 4.1 p. 47 ; 117 IV 209 consid. 4b p. 218 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_105272014 du 22 décembre 2015 consid. 2.1).

E. 5.4

A nouveau, force est de constater qu'hormis ses seules allégations, la recourante n'a produit aucun document attestant de la réalité des peurs et angoisses éventuellement générées par la procédure, et, en particulier, que son mal-être aurait nui gravement à son état de santé dès lors qu'elle était en fin de grossesse et était restée durant un mois dans l'incertitude quant au sort de la cause. Le prétendu dommage n'étant pas établi, il n'y a pas non plus matière à une réparation au sens de l'art. 429 al. 1 let. c CPP.

E. 5.5

Nonobstant les conclusions qui précèdent, le Ministère public a également écarté les prétentions de la recourante sur la base de l'art. 430 al. 1 let. a CPP, à savoir que l'autorité pénale peut réduire ou refuser l'indemnité ou la réparation du tort moral, notamment lorsque le prévenu a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure ou a rendu plus difficile la conduite de celle-ci (art. 430 al. 1 let. a CPP).

A teneur du dossier, il apparaît douteux de pouvoir retenir ce cas de figure à l'encontre de la recourante.

Les conditions de l'art. 430 al. 1 let. c CPP semblent, en revanche, davantage applicables - étant rappelé que l'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués par les parties ni par les conclusions de celles-ci (art. 391 al. 1 CPP) -. Aux termes de la première disposition citée, l'indemnité réclamée peut, en effet, aussi être refusée lorsque les dépenses du prévenu sont insignifiantes. Cette exclusion repose

- 18/20 - P/10637/2015 implicitement sur la certitude que l'ouverture d'une enquête pénale fait partie des aléas ordinaires de la vie, dont la réalisation n'entraîne pas automatiquement l'indemnisation pour des raisons de solidarité collective. Cette disposition doit toutefois être appréhendée restrictivement, car le fait d'être soupçonné d'avoir commis quelque infraction reste encore un événement exceptionnel. Le texte du Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale (CPP) du 21 décembre 2005 (FF 2006 1313) indique que seules les dépenses de quelque importance doivent être remboursées et que les inconvénients mineurs,

tels que l'obligation de comparaître à une ou deux reprises à des audiences, ne donnent pas lieu à indemnisation. En tout état le caractère modique du dommage doit être nié s'il y a eu recours à une mesure de contrainte à l'encontre du prévenu ; doivent également être pris en compte les frais supportés par le prévenu pour participer à la procédure, notamment les frais de transport, ainsi que la perte de gain (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op.cit., n. 9-12 ad art. 430). Enfin, selon certains auteurs, malgré des dépenses insignifiantes, le prévenu conserve un droit à l'indemnisation lorsque les accusations portées contre lui étaient sérieuses et de nature à provoquer une atteinte à sa personnalité ou à sa réputation (L. MOREILLON / A. PAREIN- REYMOND, CPP, Code de procédure pénale, Bâle 2013, n. 21 ad art. 430).

E. 5.6

Une fois de plus, il appert que la recourante n'a fait valoir ni débours ni véritable préjudice en lien avec la procédure visée. Elle n'a pas même mentionné une quelconque atteinte à sa personnalité. En définitive, l'intéressée a comparu à une seule reprise, le 19 août 2015, et les charges qui pesaient contre elle ont aussitôt fait l'objet d'une ordonnance de non-entrée en matière rendue le 24 septembre 2015. Ladite comparution entre ainsi indubitablement dans le cadre de ces inconvénients mineurs qui ne donnent pas droit à une indemnisation.

Par ailleurs, il ne fait pas plus de doute que les honoraires de Me G_____, avocate-stagiaire, qui a assisté la recourante durant deux heures seulement, ne devraient pas excéder une certaine modicité, d'autant que, conformément à l'art. 34 de la loi sur la profession d'avocat (RSG : E 6 10), les honoraires des conseils sont fixés, certes, en fonction du travail effectué, de la complexité et de l'importance de l'affaire, ainsi que du résultat obtenu, mais aussi de la situation financière de son client.

De l'ensemble des considérations sus-développées, il s'avère que c'est à juste titre que le Ministère public n'a alloué aucune indemnité à la recourante.

E. 6

Justifiées dans leur résultat, les deux ordonnances querellées seront donc confirmées.

E. 7

Les frais de la procédure sur recours contre l'indemnisation de première instance suivent la règle de l'art. 428 CPP. Partant, la recourante, qui succombe en totalité, supportera les frais envers l'Etat, qui comprendront un émolument de CHF 1'000.-

- 19/20 - P/10637/2015 (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). *****

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.